



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-265

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-05-28-00008 - Arrêté préfectoral autorisant l'association O mégot à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine en kayak et à la nage, le samedi 29 mai 2021 à Paris (7 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-05-31-00003 - ARRÊTÉ du 31 mai 2021 **????** PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE » (3 pages)

Page 11

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

75-2021-05-20-00012 - Arrêté n°10 du 20/05/2021 **??** portant modification du Conseil de la **??** Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines -CPAM-781-20212005R10 (1 page)

Page 15

Préfecture de Police /

75-2021-05-31-00001 - Arrêté n° 728 Portant ouverture de l'hôtel IBIS STYLES GARE DE L'EST MAGENTA sis 4, rue Sibour à Paris 10ème (3 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-05-28-00008

Arrêté préfectoral autorisant l'association O
mégot à organiser une manifestation nautique
de descente de la Seine en kayak et à la nage, le
samedi 29 mai 2021 à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'association O mégot à organiser une manifestation nautique de
descente de la Seine en kayak et à la nage, le samedi 29 mai 2021 à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

- Vu l'arrêté du 16 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par l'association 0 mégot en date du 06 janvier, complétée à plusieurs reprises et en dernier lieu le 28 mai 2021 ;
- Vu les avis de la Préfecture de police de Paris en date du 20 avril, du 27 et du 28 mai 2021 ;
- Vu les avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars, du 11 et du 28 mai 2021 ;
- Vu les avis de Voies navigables de France en date du 19 et du 25 mai 2021 ;
- Vu l'avis de Ports de Paris en date du 05 mai 2021 ;
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 26 mai 2021 ;
- Vu le patronage de l'association 0 mégot accordé par Madame la Ministre déléguée chargée des sports, auprès du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association 0 mégot est autorisée à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à Paris pour 2 kayaks entre le pont d'Iéna et le pont de Grenelle de 16h30 à 17h00, et pour 2 kayaks et un nageur entre le pont de Grenelle et le pont du périphérique aval de 17h00 à 17h30, le samedi 29 mai 2021.

Le départ se fera de la rive gauche du Pont d'Iéna (PK 174.430) et sera l'occasion de sensibiliser le public à la protection de l'environnement et plus particulièrement à la pollution liée aux mégots de cigarettes.

Voies navigables de France (VNF) publiera par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées, pour l'ensemble du parcours du pont d'Iéna (PK 174.430) au pont périphérique aval (PK 177.950), afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique :

- la **dérogation** à l'arrêté du 28/06/2013 et à l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923 (article 1^{er}) qui interdit la **baignade en Seine** à Paris. Cette dérogation est limitée à un athlète expérimenté sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées au présent arrêté, sur la portion allant du pont de Grenelle au pont du périphérique aval ;
- la **dérogation** relative à l'interdiction de navigation dans Paris aux menues embarcations mues à force humaine fixée par l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP) et de l'article II de l'annexe 2** du règlement général de police, pour la navigation de 2 kayaks, celui guidant le nageur et celui accompagnateur-photographe ;
- la **dérogation** relative au respect des vitesses minimales dans Paris fixée par l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 8**), pour la péniche accompagnatrice ATALANTA et son annexe.

ARTICLE 3

L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

1) Suivi médical des nageurs :

- Les 4 nageurs disposeront d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet (avec un électrocardiogramme).
- Les nageurs seront vaccinés contre la leptospirose, la rage, l'hépatite A et le tétanos.
- Un suivi médical est assuré par un médecin à bord de la péniche accompagnatrice. Un protocole "Code Rouge" est également mis en place par le médecin en collaboration avec la Protection Civile. Ce protocole vise à prévenir les participants de toute situation d'urgence qui surviendrait au cours du voyage. En 3 minutes, le nageur peut être remonté sur le bateau et réanimé à l'aide d'un défibrillateur.

Le médecin accompagnateur est informé des différentes contaminations possibles à savoir : infections virales gastro-intestinal, respiratoire, oculaire, dermatologique ou en lien avec la sphère ORL, la leptospirose.

- Les nageurs s'engagent à signer une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels.
- Les nageurs seront assurés en responsabilité civile.

2) Équipement du nageur

Les nageurs devront en permanence être équipés :

- d'une combinaison Néoprène de 4 millimètres recouvrant entièrement le corps,
- d'un tuba hermétique, à clapets fixés au bout des tubes permettant une étanchéité parfaite et prévenant l'ingestion d'eau,
- d'un double bonnet de bain,

- de gants en néoprène,
- de bottes en néoprène,
- de lunettes de triathlon,
- de bouchons d'oreille,
- d'un pince-nez,
- d'une bouée de nage, intégrant une couverture de survie, un sifflet et un ravitaillement en nourriture.

L'intégralité de l'équipement devra être lavé après chaque utilisation.

3) Équipement des kayakistes

Les kayakistes seront équipés en permanence des éléments suivant :

- un gilet de sauvetage à bande réfléchissante
- une VHF en utilisant les canaux 69,72,73
- un couteau de sauvetage
- un ravitaillement pour les nageurs

4) Vérification du bulletin météorologique

La météo sera vérifiée en amont du projet quotidiennement lors des échanges avec VNF. En cas de risque de détérioration de la qualité des eaux de la Seine, le projet sera obligatoirement reporté.

5) Limitation des risques dues au COVID 19

Toutes les personnes présentes sur le bateau doivent impérativement effectuer un test PCR 3 jours avant le départ. Les personnes extérieures auront obligation de porter le masque et du gel hydroalcoolique leur sera mis à disposition sur le bateau.

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-15310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et de l'arrêté préfectoral n°2020-00901 du 30 octobre 2020. Il respectera notamment les prescriptions relatives au port du masque et au respect des distanciations sociales dans l'ensemble des installations liées à la manifestation.

6) Prévention et information

Les nageurs devront prendre une douche à l'eau douce et à la bétadine sur le bateau accompagnateur après chaque immersion dans l'eau.

L'organisateur est informé de l'existence des risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;

- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les nageurs sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.)

7) Contrôle et suivi de la qualité de l'eau le long du parcours

L'organisateur utilisera plusieurs fois par jours un dispositif de mesure de la qualité de l'eau (Fluidion Alert Lab), permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau et devra suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présences de pathogènes sont excessifs.

ARTICLE 4

- **pour permettre la mise à l'eau et l'évolution d'un nageur, un arrêt de la navigation entre le pont de Grenelle et le pont aval du périphérique (PK 177.950) sera pris de 17h00 à 17h30 ;**
- une vigie devra être positionnée sur le pont d'Iéna pour vérifier la navigation lors de la traversée du chenal par les 2 kayaks ;
- le bateau accompagnateur démarrera la manifestation de la rive droite ;
- le nageur, les 2 kayaks, suivis du bateau accompagnateur ATALANTA et son annexe, devront longer en rive droite les nombreux bateaux stationnaires jusqu'au pont du périphérique aval, soit 3,5 km ;
- lors de la mise à l'eau du nageur et des 2 kayaks, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des participants et du public ;
- l'organisateur est autorisé à amarrer deux bateaux (Atalanta et Mes 2 L) à l'escale BATOBUS de 16h à 17h sous réserve qu'ils disposent des titres et des assurances requises par les autorités compétentes ;
- pour garantir la sécurité des participants, un avis à la batellerie d'extrême vigilance et une interdiction de trémater entre le pont de Iéna et le pont de Grenelle s'impose pour le départ dans Paris jusqu'au pont du périphérique aval ;
- la sortie de Paris (PK 177.950) devra être effective à 17h30.

Les bateaux accompagnateurs devront :

- être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VNF ;
- être équipés d'une échelle ;
- assurer une veille VHF sur le canal 10 ;
- naviguer avec leur AIS allumé (tracker dans le cas de l'annexe) ;
- disposer de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit ;

- être équipés d'un gilet de sauvetage pour les embarcations participant à cette manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau (péniche accompagnatrice ATALANTA et son annexe) ;
- conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016, les kayakistes devront porter en permanence un équipement individuel de flottabilité ou d'une combinaison ou d'un équipement de protection.

Sur l'ensemble du parcours, l'ensemble des participants, bateaux et relayeurs, devra :

- naviguer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire. Lorsque c'est possible, la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives ;
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.

ARTICLE 5

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de l'évènement.

ARTICLE 6

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;

- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 28 mai 2021,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2021-05-31-00003

ARRÊTÉ du 31 mai 2021 **??**

PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS
DE PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION « DROIT AU
LOGEMENT OPPOSABLE »

**ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE PRÉSIDENTE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°75-2020-03-09-004 du 9 mars 2020 portant nomination dans les fonctions de présidente de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Madame Fatiha BENATSOU, préfète, est nommée, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, en qualité de personnalité qualifiée, pour assurer les fonctions de présidente de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » de Paris

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : L'arrêté n°75-2020-03-09-004 du 9 mars 2020 est abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de région Île de France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

75-2021-05-20-00012

-Arrêté n°10 du 20/05/2021
portant modification du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines
-CPAM-781-20212005R10

**Arrêté n°10 du 20/05/2021
portant modification du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines**

**Le ministre des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 01/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines;
- Vu les arrêtés modificatifs des 05/03/2018 ; 08/03/2018 ; 24/04/2018 ; 28/06/2018 ; 03/09/2018 ; 10/03/2020 ; 07/07/2020 ; 20/01/2021 et du 02/02/2021 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommé membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines:

1° En tant que Représentant des Employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléant: Monsieur DUFRESNOY Florian (siège vacant)

Article 2

Le chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait le 20/05/2021

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Dominique MARECALLE

Préfecture de Police

75-2021-05-31-00001

Arrêté n° 728 Portant ouverture de l hôtel IBIS
STYLES GARE DE L EST MAGENTA sis 4, rue
Sibour à Paris 10ème

DTPP/SDSP/BHF

Référence : 2735

Catégorie : 5^{ème}

Type : O

Paris, le 31 mai 2021

Arrêté n° 728
Portant ouverture de l'hôtel IBIS STYLES GARE DE L'EST MAGENTA
sis 4, rue Sibour à Paris 10^{ème}

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n°2021-00357 du 26 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'hôtel IBIS STYLES GARE DE L'EST MAGENTA sis 4, rue Sibour à Paris 10^{ème}, émis le 19 mai 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de sa séance du 25 mai 2021 ;

.../...

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap établie sur l'honneur par Madame Laurence GAD, représentante de la société SAS SIBOUR HÔTEL, propriétaire de l'établissement, en date du 12 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel IBIS STYLES GARE DE L'EST MAGENTA sis 4, rue Sibour à Paris 10^{ème}, établissement recevant du public classé en type O de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la sécurité du
public

Signé

Julie BOUAZIZ

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.